



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 18/05/2018
Reçu en préfecture le 18/05/2018
Affiché le 22/05/2018
ID : 013-241300417-20180516-CC2018_068-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération **MERCREDI 16 MAI 2018**

CC2018_068 : Politique de l'eau / Modalités concernant le contrôle de branchement existant au réseau d'assainissement à l'occasion d'une cession d'un bien immobilier

L'an deux mille dix huit, le seize mai à 10 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à ACCM à Arles, sous la présidence de Monsieur Claude VULPIAN, Président, et suivant la convocation en date du 9 mai 2018.

Membres du conseil communautaire en exercice : cinquante-trois

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

AFKIR, AMSELEM, AMY, AYME, BECCIU, BERNABE, BERNOT, BERTHOMIEU, BONO, BOUALEM, CATHALA, CELLARIER, CHASSAIN, CHAUVIN, CHENEL, CORREARD, DE CAMARET, DEMISSY, DOUMENC, DUCROS, DUPONT, GIMENEZ, GRZYB, JUGLARET, KOUKAS, LAUPIES, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MASSON, MEBAREK, PAUTONNIER, PETITJEAN, PICQUET, PORTELA, RAFAI, SCHIAVETTI, TEIXIER, VULPIAN

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Maria AMOROS (pouvoir donné à Danielle DUCROS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Guy CORREARD)
- Madame Claudie DURAND (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)
- Madame Michelle FERRER (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Mireille HENRY (pouvoir donné à Myriam CELLARIER)
- Madame Arielle LAUGIER (pouvoir donné à Hamina AFKIR)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Gilles AYME)
- Madame Clotilde MADELEINE (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Corinne MASSIASSE (pouvoir donné à Francis DEMISSY)
- Monsieur Christian MOURISARD (pouvoir donné à Nora MEBAREK)
- Madame Florence RIVAS (pouvoir donné à Jean-Luc MASSON)

Étaient absents excusés:

- Monsieur André CARGNINO
- Madame Martine GONNET
- Monsieur Nicolas JUAN
- Monsieur Philippe MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Monsieur Cyril JUGLARET remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Monsieur Cyril JUGLARET pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 18/05/2018

Reçu en préfecture le 18/05/2018

Affiché le 22/05/2018



ID : 013-241300417-20180516-CC2018_068-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 MAI 2018

CC2018_068 : Politique de l'eau / Modalités concernant le contrôle de branchement existant au réseau d'assainissement à l'occasion d'une cession d'un bien immobilier

Rapporteur : Jacky PICQUET

Nomenclature ACTES : 3.4

Vu l'article L.2224-8 du CGCT précisant que « les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ». La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), au titre de sa compétence assainissement contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des raccordements au réseau collectif ;

Vu les articles L.1331-1-2-3-4 du code de la santé publique, stipulant que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires, et fixant leurs conditions de réalisation. De fait, ces ouvrages doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires ;

Vu les articles L.1331-5, L.1331-6, L.1331-11 du code de la santé publique précisant:

- que toutes les fosses septiques doivent être déconnectées, lorsque l'habitation est desservie par un réseau d'assainissement collectif,
- que « faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées..., la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables »,
- que « les agents du service public d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique » ;

Vu l'article R.1331-2 du code de la santé publique et le règlement de service en vigueur (remis aux abonnés) dans son article 1 qui précise toutes les substances qu'il est interdit de rejeter dans les réseaux d'assainissement séparatifs ;

Considérant que rendre obligatoire le contrôle des branchements au réseau d'assainissement collectif, lors de la cession d'un bien immobilier, outre les enjeux techniques et réglementaires permet au vendeur, si son branchement est conforme, de dégager sa responsabilité et de s'exonérer par voie de conséquence d'éventuelles poursuites pour vices-cachés ;

Considérant que l'article 31.3 du contrat de délégation prévoit pour les branchements existants et à l'occasion de la vente d'un bien immobilier, la délivrance d'une attestation de desserte mentionnant si le bien est raccordé ou pas au réseau collectif et si la boîte (ou regard) de branchement située dans le domaine public est conforme. Cette attestation est délivrée par le délégataire pour un montant de 75 € H.T tel que fixé dans le règlement remis aux usagers.

Une plateforme CERTI WEB a été créée par ACCM sur laquelle il est demandé à tous les notaires ou gestionnaires de biens immobiliers de formaliser les demandes à l'occasion des ventes puis de tracer et d'archiver les attestations délivrées par le délégataire ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter cette attestation de desserte par une attestation de conformité obligatoire qui consiste à contrôler l'ensemble du branchement dans sa partie privative et ce lors des cessions de vente immobilière.

Le contrôle de conformité pourra être effectué par le délégataire sans qu'il jouisse d'une quelconque exclusivité.

Le dispositif suivant sera donc appliqué :

1°) Dans le cas où le contrôle de conformité est effectué par une autre entreprise que le délégataire, le délégataire ACCM Assainissement ne devra fournir au vendeur qu'une attestation de desserte au réseau d'assainissement collectif, charge au vendeur ou au notaire de fournir au délégataire en retour l'attestation de conformité (tout ceci via CERTI WEB) qui aura été réalisée par une entreprise indépendante :

- **Attestation de desserte** : Un forfait de 75 € HT permettant de constituer le plan de situation du raccordement du bien au réseau d'assainissement collectif attestant que l'habitation est bien raccordée au réseau ;

2°) Dans le cas où les attestations de desserte et de conformité sont effectuées par le délégataire (au choix du vendeur) :

- **Attestation de desserte et de conformité** : Un forfait de 75 € HT + un coût de 33,5 € HT/heure pour prise de rendez-vous, plan de situation, la réalisation du contrôle de conformité en tous les points de rejet, le contrôle le cas échéant de la déconnexion de fosse septique avec délivrance d'un certificat de desserte et de conformité ;

Considérant que la vente d'un bien situé (appartement) dans un immeuble collectif ne fera pas l'objet de contrôle obligatoire systématique mais pourra être imposé par le Maître d'ouvrage au regard de situations prises au cas par cas ;

Considérant que quel que soit la modalité retenue, les prestations restent en totalité à la charge du vendeur.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1. **APPROUVER** le principe de rendre obligatoire le contrôle du branchement au réseau d'assainissement collectif lors de la cession d'un bien immobilier ainsi que le dispositif technique et financier exposé ci-dessus ;

2. **AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération, l'avenant au contrat de délégation de service public nécessaire à l'exécution de la présente.

Pour (49) : Mesdames et Messieurs :

AFKIR, AMOROS, AMSELEM, AMY, AYME, BECCIU, BERNABE, BERNOT, BERTHOMIEU, BONO, BOUALEM, BOUILLARD, CATHALA, CELLARIER, CHASSAIN, CHAUVIN, CHENEL, CORREARD, DE CAMARET, DEMISSY, DOUMENC, DUCROS, DUPONT, DURAND, FERRER, GIMENEZ, GRZYB, HENRY, JUGLARET, KOUKAS, LAUGIER, LAUPIES, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MASSIASSE, MASSON, MEBAREK, PAUTONNIER, PETITJEAN, MOURISARD, PICQUET, PORTELA, RAFAI, SCHIAVETTI, RIVAS, TEIXIER, VULPIAN

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

« signé »

**Le Président
Claude VULPIAN**

Envoyé en préfecture le 18/05/2018

Reçu en préfecture le 18/05/2018

Affiché le 22/05/2018

SLO

ID : 013-241300417-20180516-CC2018_068-DE



DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE**

AVENANT N°3

**Au contrat de délégation du service public
D'assainissement collectif visé le 26 novembre 2015**



ENTRE :

La Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Claude VULPIAN**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la Collectivité »,

d'une part,

ET :

La Société ACCM Assainissement, S.A.S au capital de 200 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon de Provence sous le numéro 815 365 977 dont le Siège Social est au 140 Impasse Dion Bouton – 13 300 Salon de Provence, représentée par **Monsieur Laurent ROULET**, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le Délégué »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat visé en Sous-Préfecture d'Arles le 26 Novembre 2015, ci-après désigné par le « contrat initial », la Collectivité a confié à la société Saur SAS la gestion de son service public d'assainissement collectif sur le territoire de ses communes membres.

En vertu de l'avenant n°1, signé le 29 janvier 2016, la Société Assainissement s'est substituée à la Société SAUR S.A.S dans les droits et obligations du « contrat initial », conformément aux dispositions de l'article 1^{er} dudit contrat.

La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette souhaite rendre obligatoire le contrôle complet extérieur et intérieur des branchements au réseau d'assainissement collectif, lors de la cession d'un bien immobilier.

Le contrat initial et le règlement de service prévoient dans ce cadre (article 31.3) la délivrance d'une attestation de desserte pour les branchements existants qui consiste à vérifier le raccordement du bien au réseau d'assainissement collectif et la conformité du branchement sur le même collecteur public pour un montant forfaitaire de 75 € HT.

Une plateforme CERTI WEB a été créée par Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette sur laquelle tous les notaires formalisent les demandes à l'occasion des ventes, ACCM Assainissement intervient alors dans un délai de 14 jours. L'ensemble des demandes et attestations sont ainsi tracées et archivées.

D'autre part, conformément à l'article R2224-19-4 du code général des collectivités territoriales : "Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement collectif et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie". Ainsi, dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, une redevance assainissement doit être fixée et payée par l'utilisateur concerné.

Le présent avenant qui ne modifie pas l'objet du « contrat initial » ni ne bouleverse son économie générale, a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions. Conformément aux

dispositions de l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet avenant n'entraînant pas une augmentation du montant global du contrat de plus de 5%, la Commission de Délégation de Service Public de la Collectivité ne doit pas être consultée.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT POUR LES EAUX NON ISSUES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Il est ajouté au contrat initial un article 30.7 intitulé « Facturation des abonnés dont l'alimentation en eau est effectuée à partir d'une ressource autre que le réseau public » et rédigé tel que suit :

« Conformément à l'article **R2224-19-4 du code général des collectivités territoriales** : "Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement collectif et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie".

1. abonnés domestiques.

Ainsi, pour les propriétés dotées d'un forage (ou d'une source d'eau) dont les eaux usées sont rejetées à l'égout et collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est déterminée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 **du code général des collectivités territoriales** ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, selon les règles forfaitaires suivantes
 - o pour une surface (SHON) d'immeuble (ou logement) inférieure ou égale à 200 m², ce forfait a été fixé à 120 m³ par an et par logement quel que soit le nombre de résidents, à titre permanent ou temporaire,
 - o pour une surface (SHON) d'immeuble (ou logement) strictement supérieure à 200 m², ce forfait a été fixé à 240 m³ par an et par logement et ce quel que soit le nombre de résidents à titre permanent ou temporaire,

Les informations personnelles des abonnés utiles au calcul du forfait seront déclarées par l'abonné lui-même suite à une demande expresse du délégataire ;

2. abonnés domestiques n'acceptant pas le forfait et abonnés non domestiques

La consommation sera effectuée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par le délégataire aux frais de l'abonné. Le client acceptera formellement que les agents du service aient accès au compteur pour relever, il prendra à sa charge la pose du compteur et il lui sera facturé par le Délégataire une redevance proportionnelle au volume consommé. »

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Les dispositions de l'article 31.3 du « contrat initial », sont ainsi modifiées et se substituent en totalité à l'article susvisé du contrat initial :

A l'occasion de la cession d'un bien immobilier situé sur le périmètre de l'affermage, la Collectivité, le vendeur ou l'acheteur (éventuellement par l'intermédiaire d'un notaire) doit demander une attestation de desserte et de contrôle de conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, de la propriété concernée.

La vérification extérieure sur le domaine public est réalisée par le Délégataire et donne lieu à une attestation de desserte déposée sur la plateforme d'échange et de gestion CERTIWEB mise à la disposition des notaires et du délégataire par la collectivité.

La vérification intérieure sur le domaine privé est réalisée soit par le délégataire soit par une autre entreprise choisie par le demandeur ; elle donne lieu à une attestation de conformité qui doit être remis au délégataire pour être déposée sur la plateforme de gestion CERTIWEB mise à la disposition des notaires et du délégataire par la collectivité.

Sur le domaine public, l'attestation le cas échéant peut préciser les travaux de mise en conformité et/ou de raccordement.

Sur la partie privative, seules les obligations du demandeur seront mentionnées pour la mise en conformité. Les travaux (conception et réalisation) relèvent de la seule responsabilité du demandeur et sont en totalité à sa charge.

Lorsqu'il réalise le contrôle le délégataire dispose d'un délai de 14 jours à compter de la demande déposée sur la plateforme CERTIWEB pour produire l'attestation de desserte et de conformité.

Son coût est facturé au demandeur conformément au bordereau des prix joint au présent avenant en annexe N°14.

Lorsque le délégataire ne réalise pas le contrôle, quelque soit la raison (absence du demandeur, refus de paiement, accès dangereux ou impossible...), il doit transmettre au demandeur ou à l'entreprise que le demandeur aura choisi pour l'attestation de conformité un extrait de plan précisant la nature des réseaux de collecte des eaux usées situées sur la voie publique auxquels le bien immobilier concerné est raccordé ou devrait l'être et préciser que le contrôle n'a pas été effectué pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle de la conformité des branchements de la totalité des installations tant intérieures qu'extérieures d'un bien immobilier cédé sont mentionnées en annexe du présent avenant.

La vente d'un bien situé (appartement) dans un immeuble collectif ne fera pas l'objet de contrôle obligatoire systématique mais pourra être imposé par la collectivité ou le délégataire au regard de situation au cas par cas.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE AU TITRE DE PRESTATIONS AUTRES

Le bordereau de prix annexe 14 du contrat initial inclura les prix permettant la rémunération des prestations suivantes :

- **Attestation de desserte** : Un forfait de 75€HT permettant de constituer le plan de situation du raccordement du bien au réseau d'assainissement collectif et de vérifier que le bien concerné est raccordée effectivement au réseau d'assainissement public avec délivrance d'une attestation de desserte.
- **Attestation de desserte et de conformité** : Un forfait de 75€HT incluant la prestation ci-dessus + un coût de 33,5€/heure pour prise de rendez-vous, le déplacement sur le bien concerné pour réalisation du contrôle de conformité des installations intérieures et délivrance d'un certificat de conformité selon la méthodologie présentée en annexe.

ARTICLE 4 - ANNEXES

Les documents ci-après complètent et modifient les annexes du « contrat initial » :

- Annexe 14 : Bordereau des prix
- Annexe 30 : Méthodologie des contrôles de branchements

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET - VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} Juin 2018 ou, si celle-ci est postérieure, à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes les clauses du « contrat initial » non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

A Arles,

Le

Pour la Collectivité
Le Président en exercice

Le

Pour le Délégué,
Le Président



DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE

AVENANT N°3

Au contrat de délégation du service public
D'assainissement collectif visé le 26 novembre 2015

ANNEXES





DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE

AVENANT N°3

Au contrat de délégation du service public
D'assainissement collectif visé le 26 novembre 2015

ANNEXE 14
Bordereau des prix





DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE**

AVENANT N°3

Au contrat de délégation du service public
D'assainissement collectif visé le 26 novembre 2015

ANNEXE 30
Méthodologie des contrôles de branchement



ANNEXE 14: Bordereau des prix



Devis Type de Branchement

Envoyé en préfecture le 18/05/2018

Reçu en préfecture le 18/05/2018

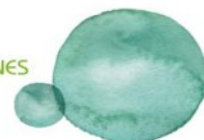
Affiché le 22/05/2018

SLOW

ID : 013-241300417-20180516-CC2018_068-DE

Prix Moyen d'un branchement de 7 mètres linéaires, D 160 mm
Conduite existante diamètre 200 PVC

	N° de référence du bordereau	Quantité	Prix unitaire	Coût total
Fournitures de pièces				
Plaquette cerclage inox D200 /160		7 mL		210,6
Tuyau PVC 160 mm				
Boîte de branchement à passage direct 160 mm				
Bouchon clip en attente				
Réhausse PVC 250 mm, sur 1 m environ				
Grillage avertisseur détectable				
Tampon fonte 500x500, avec embase béton				
Fourniture de matériaux				
Sable compacté sur 40 cm		59,15	4,54	268,30
Tout venant (0/31,5) compacté sur 70 cm				
Tractopelle, forgo, camion				
Tranchée de 60 cm de largeur		12	10,8	120
Véhicules de chantier				
Réfection de voirie				
Enrobé à chaud, 5 cm d'épaisseur		76	6,05	459,65
Main d'œuvre				
Agents		12	32,62	364
TOTAL				1422,55
Plus value par mètre supplémentaire				
Sans réfection de voirie		1 mL		56,86
Avec réfection de voirie		1 mL		122,47



ANNEXE 14: Bordereau des prix



Envoyé en préfecture le 18/05/2018

Reçu en préfecture le 18/05/2018

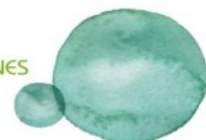
Affiché le 22/05/2018

SLOW

ID : 013-241300417-20180516-CC2018_068-DE

Autres prestations Types

Prestations		Prix unitaire € HT	Unité
Contrôle de conformité d'un branchement neuf selon l'Article 40.3 du contrat		150	/ branchement
Attestation de desserte d'un branchement existant à l'occasion de la cession d'un bien immobilier		75	/ branchement
Attestation de desserte et de conformité d'un branchement existant à l'occasion de la cession d'un bien immobilier: prise de rendez vous, plan de situation, réalisation du contrôle, contrôle de deconnexion de la fosse sceptique le cas échéant, délivrance du certificat		75 + 33,5 € HT/h	/ branchement
Inspection télévisuelle de canalisation (hors du cadre de l'engagement contractuel du Délégataire) y compris curage préalable	Frais fixe de chantier (chantier entamé hors du cadre de l'engagement contractuel du Délégataire)	80 (le rapport)	/ chantier
	Prix au mètre linéaire inspecté	2,60 (curage + ITV)	/ ml inspecté
Remise à niveau altimétrique d'un regard et de son tampon.		150	/ regard





Modélisation Hydraulique

Envoyé en préfecture le 18/05/2018

Reçu en préfecture le 18/05/2018

Affiché le 22/05/2018

SLOW

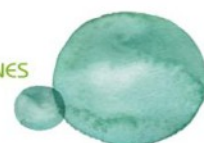
ID : 013-241300417-20180516-CC2018_068-DE

3.3 Modélisation hydraulique Assainissement - Offre de Base

3.3 - MODELISATION HYDRAULIQUE PAR SOUS SERVICE

Sous service	Coût de la Réalisation de la Modélisation Hydraulique*
Boulbon	3 315,63 €
Radoub - Tarascon	8 218,75 €
Roubian - Tarascon	2 171,88 €
Saint Martin de Crau Village	14 510,63 €
Saint Martin de Crau ZI	2 762,50 €
Raphèle et Moulès - Arles	4 296,88 €
Mas Thibert - Arles	2 768,75 €
Sambuc - Arles	2 896,88 €
Salin de Giraud - Arles	5 853,13 €
Saliers - Arles	2 084,38 €
Montcalde - Arles	31 359,38 €
Saintes Maries de la Mer	7 243,75 €

* Ce montant comprend la prise d'informations qualitatives sur le terrain, l'import sur PCSWMM et interpolation des données manquantes, la mise en place des postes, des conditions limites et des bassins versants, la création des conditions limites, le calage, les simulation de diverses pluies et les changements sur le réseau, la création d'un rapport et la réunion de restitution



Envoyé en préfecture le 18/05/2018

Reçu en préfecture le 18/05/2018

Affiché le 22/05/2018

SLO

ID : 013-241300417-20180516-CC2018_068-DE

1 Contrôle des branchements

Repérage et ouverture des regards de visite en aval des réseaux E.U. et E.P. desservant l'habitation à contrôler.



Prise de contact avec l'utilisateur
Présentation de la carte professionnelle,
Explication des raisons du contrôle et de la méthode mise en œuvre.



Repérage et ouverture du siphon disconnecteur ou de la boîte de branchement « eaux usées » qui devra être accessible.



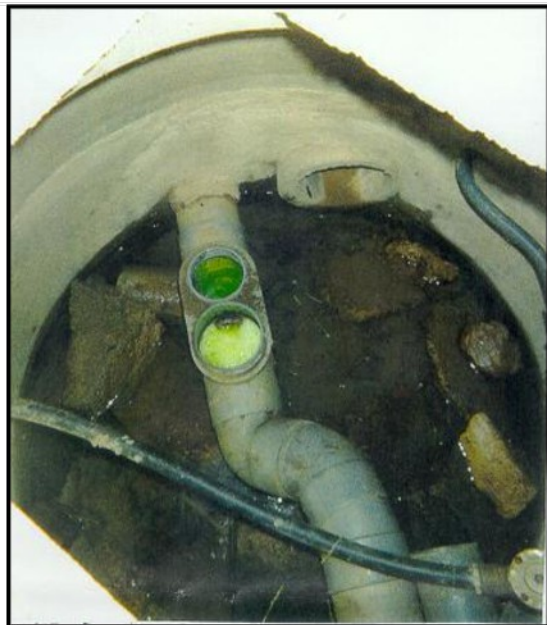
Méthodologie des contrôles de branchement

Ouverture des robinets d'eau et coloration à la fluorescéine de tous les points de rejets (Salle de bain, WC, cuisine, lavabo, vidange de machine à laver ...)



Méthodologie des contrôles de branchement

Vérification que l'effluent coloré de chaque point de rejet arrive bien au siphon, puis au réseau public eaux usées



Contrôle des eaux pluviales (Gouttières, grille piège à eau)

Test de déversement avec ajout de permanganate



Méthodologie des contrôles de branchement

Vérification de l'arrivée de l'eau colorée au permanganate dans le réseau pluvial public



Le constat de chaque rejet est indiqué sur une fiche de contrôle.

L'utilisateur est informé de la situation rencontrée, les problèmes lui sont expliqués, les propositions d'amélioration exposées.

